CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.499 du 10 janvier 2008

G/A.176.711/XIII-4285

En cause : **la Ville d'Arlon**,

ayant élu domicile chez
Me Pierre NEYENS, avocat,
rue des Déportés 131
6700 Arlon,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2006 par la ville d'Arlon qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial portant la décision d'octroi sous conditions du permis d'urbanisme délivré à la S.A. BASE, non daté et notifié au requérant le 17 juillet 2006;

Vu l'arrêt n° 164.969 du 21 novembre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 23 janvier 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 31 janvier 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 164.969 du 21 novembre 2006, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 30 novembre 2006;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix janvier deux mille huit par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M^lle^	WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.